
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 602-2025-07

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 602, TEL
QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement de construction numéro 602, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 7 par le suivant :

« 7. CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Font partie intégrante de ce règlement à toutes fins que de droit, le Code national du bâtiment (2020) et ses suppléments, annexes, codes connexes et normes de construction tel que décrit ci-après:

- a) le supplément du Code national du bâtiment du Canada 2020, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa;
- b) le Code national de prévention des incendies du Canada 2020, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa. »

ARTICLE 2

Le règlement de construction numéro 602, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le 3^e alinéa de l'article 17 par le suivant :

« Les pieux ou piliers de béton, d'acier ou de bois (hors-sol) sont permis pour tout bâtiment unifamilial, agrandissement, véranda ou solarium qui respectent toutes les conditions suivantes : »

ARTICLE 3

Le règlement de construction numéro 602, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le l'article 17.2 par le suivant :

« 17.2 Lorsque la construction risque d'être affectée par l'ocre ferreuse, il doit être installée une ou des cheminées de nettoyage pour permettre de nettoyer le drain de fondation si nécessaire. »

ARTICLE 4

Le règlement de construction numéro 602, tel qu'amendé, est modifié à l'article 17.3, en remplaçant cet article par le suivant :

« 17.3 CHAMBRE À COUCHER

Toute chambre à coucher existante ou projetée doit être munie d'une ouverture respectant les normes du Code national du bâtiment (2020) et du Code national de prévention des incendies du Canada 2020. »

ARTICLE 5

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Léane Adam
Greffière

Avis de motion :	13 mai 2025
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	13 mai 2025
Consultation publique :	
Adoption du 2 ^e projet de règlement :	
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	